



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
PromoSud	1
CDC	1
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°45-2011/APS

DÉLIBÉRATION

relative à la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n° 51-2011 des commissions conjointes du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine en date du 15 décembre 2011,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud décide de participer à la création de la société anonyme d'économie mixte SAEM Sud Forêt, ayant pour objet :

1° Le développement de l'activité sylvicole en province Sud sous toutes ses formes notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

2° L'exercice de missions d'intérêt général initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :

- la gestion des coupes des boisements provinciaux ;
- l'instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
- le conseil technique et l'instruction des demandes d'aides spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
- le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide à la création de pépinières forestières ainsi qu'à leur agrément ;
- les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
- la gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;
- la réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;

- la valorisation de l'activité sylvicole notamment dans le cadre d'aménagements ou d'infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3° Le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tout projet : de création de vergers semenciers ; de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières ; de production d'énergie à partir de déchets de bois ; de traitement et de recyclage de déchets organiques ; d'irrigation ; de mise en valeur foncière.

4° La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 2 : Les statuts annexés à la présente délibération sont approuvés.

ARTICLE 3 : La participation de la province à la constitution du capital de cette société est fixée au montant de quatre millions cent mille (4 100 000) francs en numéraire libérable lors de l'assemblée générale constitutive.

Cette participation représente 51 % du capital de la société. Avec celles des autres collectivités publiques, elle représente 51 % du capital de la société.

ARTICLE 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2011 - chapitre 925 : mouvements financiers - article 267 : apports aux sociétés d'économie mixte - programme 32 : participations financières - opération 11D03915 : opérateur forestier.

La dépense est autorisée au budget par virement de crédit d'un montant de quatre millions cent mille (4 100 000) francs en provenance du chapitre 927 : financement globalisé - article 29 : dépenses imprévues - programme 5 : provision - opération 06D00002 : dépenses imprévues.

ARTICLE 5 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à préciser les conditions financières de cette prise de participation au capital de cette société et de ses éventuelles augmentations dans la limite des crédits ouverts au budget.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer tous les actes constitutifs ou nécessaires à ces participations en capital.

ARTICLE 6 : La province Sud est représentée dans les organes de la société conformément aux dispositions des statuts de cette dernière, elle dispose notamment de quatre sièges d'administrateurs sur six.

Les quatre représentants de la province au conseil d'administration de la société sont :

- Eric GAY
- Alain LAZARE
- Eric BACKES
- Odette MOINDOU

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président

Pierre FROGIER

VERSION PUBLIEE AU JONC

SUD FORÊT

STATUTS

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Premier groupe d'actionnaire

Deuxième groupe d'actionnaires

PREAMBULE

ARTICLE 1- FORME

ARTICLE 2- OBJET

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5- DUREE

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

6.1. Apports en numéraire

6.2 Apport en nature

6.3. Total des apports

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

11.2. Droit de disposition sur les actions

11.3. Autres droits des actionnaires

11.4. Obligations des actionnaires

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUEPROPRIETE - USUFRUIT

ARTICLE 13- CESSION D'ACTIONS - AGREMENT

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du conseil d'administration

14.2. Limite d'âge

14.3. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire

14.4. Actions obligatoirement détenues

14.5. Durée des fonctions

14.6. Cumul des mandats

14.7. Délégué spécial et assemblée spéciale

ARTICLE 15- ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Responsabilité

15.2. Président

15.3. *Vice-président*

ARTICLE 16- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. *Fonctionnement du Conseil d'administration - Quorum - Majorité*

16.2. *Constatation des délibérations*

ARTICLE 17- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 19- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

IV. - CONTRÔLE

ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22- EXPERTISE JUDICIAIRE

ARTICLE 23- PARTICIPATION D'UN DELEGUE SPECIAL

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24- ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 25- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

26.1. *Organe de convocation - Lieu de réunion.*

26.2. *Forme et délai de convocation.*

ARTICLE 27- ORDRE DU JOUR

ARTICLE 28- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

28.1. *Participation.*

28.2. *Représentation des actionnaires - Vote par correspondance.*

ARTICLE 29- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

ARTICLE 30- QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

30.1. *Vote.*

30.2. *Quorum.*

30.3. *Représentation des actionnaires*

ARTICLE 31- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

ARTICLE 32- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 33- ASSEMBLEE SPECIALE

ARTICLE 34- DROIT DE COMMUNICATION - RAPPORTS

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 35- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 36- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 37- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38- ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

VII. - CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 40- DISSOLUTION – LIQUIDATION

VIII. - CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

ARTICLE 42- COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

ARTICLE 43- PUBLICATIONS

ARTICLE 44- PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

LES SOUSSIGNEES :

Premier groupe d'actionnaires

- La province Sud, représentée par son président M. Pierre FROGIER dûment autorisé par une délibération de son assemblée en date du 22 décembre 2011 ;

Deuxième groupe d'actionnaires

- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son directeur général M. Augustin DE ROMANET dûment autorisé par une délibération de son conseil d'administration en date du 14 décembre 2011 ;

- La Société de Financement et de Développement de la province Sud par abréviation Promo Sud, société d'économie mixte locale au capital de 360 000 000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, Immeuble Centre-Sud, 1bis Rue Berthelot, BP L1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 314 070, représentée par son président directeur général, M. Pierre BRETEGNIER ;

- Yves MAGNIER ;

- Nicolas KOUREVI ;

- Didier MATHIEU ;

- Jean Yves LEMENANT.

(à compléter de la date et du lieu de naissance de chaque actionnaire personne physique + adresse de son domicile)

PREAMBULE

Après avoir déclaré qu'en raison de l'intérêt général que représente le développement de la sylviculture en Nouvelle Calédonie et en particulier en province Sud, en substitution aux activités minières extractives et non renouvelables, pour son caractère durable, et parce que le fruit de cette activité profitera essentiellement aux générations futures au regard des délais de croissance des plantations, les actionnaires ci-après désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce en vigueur en Nouvelle-Calédonie, l'article 53-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et les articles 8 et suivants de la loi modifiée n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte.

I. – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts, et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et aux dispositions de l'article 53-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et des articles 8 et suivants de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

1° Le développement de l'activité sylvicole en province Sud sous toutes ses formes notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

2° L'exercice de missions d'intérêt général initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :

- La gestion des coupes des boisements provinciaux ;
- L'instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide à la création de pépinières forestières ainsi qu'à leur agrément ;
- Les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
- La gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;
- La réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;
- La valorisation de l'activité sylvicole notamment dans le cadre d'aménagements ou d'infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3° Le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tout projet : de création de vergers semenciers ; de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières ; de production d'énergie à partir de déchets de bois ; de traitement et de recyclage de déchets organiques ; d'irrigation ; de mise en valeur foncière.

4° La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SUD FORET.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte » ou des initiales « S.A.E.M. », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PAÏTA, Port Laguerre.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du code de commerce par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

6.1. Apport en numéraire

Les actionnaires fondateurs, tous souscripteurs d'actions de numéraire, ont apporté à la présente société et à raison de dix mille (10.000) francs CFP par action souscrite, une somme totale de huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP correspondant à la libération intégrale des 810 actions de numéraire souscrites.

Cette somme a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la BCI.

Le tout, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par ladite banque, sur présentation qui a été faite à ladite banque de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par chacun d'eux.

Un exemplaire du certificat et un exemplaire de la liste des souscripteurs mentionnant l'état des versements effectués, demeureront annexés aux présentes, après mention.

6.2. Apport en nature

Il n'a pas été fait d'apport en nature à la société.

6.3. Total des apports

Le montant total des apports s'élève à huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP. Il est divisé en 810 actions au nominal de 10.000 F.CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

L'accord du représentant des collectivités territoriales ou des établissements publics sur une modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'organe délibérant approuvant la modification.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures qui leur sont applicables.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette réunion.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation de la société.

11.2. Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions légales de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 relatives à la répartition du capital social entre les deux groupes d'actionnaires.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou un établissement public membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée ou d'une autorisation si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

11.3. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et le droit d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (C. com., art. L. 225-232), d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

11.4. Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Article 12 : Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 : Cession d'actions - Agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions à un tiers ou entre actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration, la décision d'acceptation est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Si la société n'a agréé pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 : Conseil d'administration

14.1. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à six dont quatre sont attribués aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public à proportion du capital détenu individuellement.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les collectivités et établissements publics, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration conformément à l'article 14-7 des présents statuts.

14.2. Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales ou leurs établissements publics doivent respecter au moment de leur désignation la limite d'âge prévue ci-dessus. Toutefois, ils ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, il dépasse cette limite d'âge. Il n'est pas tenu compte d'eux pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent rester en fonction au-delà de la limite d'âge fixée ci-dessus.

14.3. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

14.4. Actions obligatoirement détenues

Chaque collectivité territoriale ou établissement public doit détenir au moins UNE action.

Le mandataire représentant la collectivité locale actionnaire n'est pas tenu, en vertu du régime imparté aux administrateurs représentants des collectivités territoriales, de détenir des actions à titre personnel.

14.5. Durée des fonctions

(a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou des établissements publics

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics au conseil d'administration sont désignés, sauf disposition statutaire contraire, par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics prend fin avec celui de l'assemblée, ou, le cas échéant, de l'autorité compétente, qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ou, en cas de disposition statutaire contraire, l'autorité compétente, désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

(b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, est de trois ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe d'actionnaires ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de notifier cette révocation à la société et de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.6. Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français que peut exercer une même personne physique est limité à 5.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

14.7. Délégué spécial et assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des collectivités territoriales et des établissements publics dont la participation est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant.

Article 15 : Organisation du conseil d'administration

15.1. Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

15.2. Président

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisis par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Cependant, le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale. Selon décision du conseil d'administration, le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres. Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

15.3. Vice-président

Le conseil peut également désigner un vice-président qui prend alors le titre de président délégué et dont les fonctions consistent à assister le président, le remplacer en cas d'empêchement ou, sur son autorisation, à convoquer ou présider la séance du conseil d'administration ou les assemblées générales.

Le vice-président est rééligible.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

16.1. Fonctionnement du conseil d'administration - Quorum

Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et des établissements publics actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix et aucune des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne pouvant être compté pour un seul membre.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Conformément aux dispositions de l'article L 1523-1 du CGCT, quand la SEM intervient pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement, l'intervention de la SEM est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

16.2. Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit du président ou du directeur général toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Parmi ses compétences le conseil d'administration :

- arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales,
- statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- convoque les assemblées générales,
- à la majorité des trois quarts, décide dans le cadre de l'objet social, la création de toute société ou de tout groupement d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements,
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, décide de toutes opérations autres que des prestations de services demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales. D'une façon générale, il décide dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

Article 18 : Président du conseil d'administration - Directeur général

1. - Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies à l'article 16 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui résidera la réunion.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

2. - Le directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général peut proposer au conseil d'administration, la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

3. - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Des missions permanentes ou temporaires peuvent être confiées à un administrateur au nom de la société.

4. - Le conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 : Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° La rémunération du président, du directeur général et celle des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

3° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un l'établissement public actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs du second groupe sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 : Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'actionnaire, l'administrateur ou le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. – CONTROLE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour un mandat de six exercices par les présents statuts puis par l'assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directeur général, du comité d'entreprise, du ministère public ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps et dans les mêmes formes que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées générales d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

Article 22 : Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 23 : Participation d'un délégué spécial au conseil d'administration

Toute collectivité territoriale ou établissement public actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'existence d'une assemblée spéciale, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au conseil d'administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 : Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou établissement public actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Article 25 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 : Convocation et réunion des assemblées générales

26.1. Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal mixte de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de Nouvelle-Calédonie précisé dans l'avis de convocation.

26.2. Forme et délai de convocation

Les convocations sont faites quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée, soit par lettre remise en main propre contre décharge adressée à chacun des actionnaires et comportant l'indication de l'ordre du jour.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 : Admission aux assemblées - Pouvoirs

28.1. Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et sont inscrits à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la société au jour de l'assemblée.

Les collectivités publiques et les établissements publics sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

28.2. Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 29 : Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 30 : Quorum - Vote - Effets des délibérations

30.1. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

30.2. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

30.3. Représentation des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 31 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer de la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 33 : Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 : Droit de communication - Rapports

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics doivent présenter, au minimum une fois par an, à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public dont ils sont les mandataires, un rapport écrit portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique. Ce rapport est adressé au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la Province.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 35 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 36 : Inventaire - Comptes annuels - Rapport de gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement au regard du volume et de la complexité des affaires.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital. Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 37 : Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 : Acomptes - Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VII. - CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 : Dissolution - Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou des établissements publics en deçà de plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

VIII. - CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

Article 41 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article 42 : Communication au représentant de l'Etat

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au haut-commissaire de la République ou au commissaire délégué dans la Province, dans les conditions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

La saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 43 : Publications

Les présents statuts feront l'objet des dépôts, publications et transmissions prévus par la loi et les règlements. Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Article 44 : Premiers membres du conseil d'administration et premiers commissaires aux comptes

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée qui se prendra fin avec la fin du mandat de l'assemblée qui les a désignés :

Pour la province Sud ;

- M. Eric GAY, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- M. Alain LAZARE, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- M. Eric BACKES, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- Mme Odette MOINDOU, née le [] à [], demeurant à [] - [] ;

Représentants des actionnaires du premier groupe.

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- M. Fabien DUCASSE, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- La Société de Financement et de Développement de la province Sud par abréviation Promo Sud, société d'économie mixte locale au capital de 360 000 000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, hôtel de la province Sud, Baie de la Moselle, BP L1, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 314 070 ;
- M. Pierre BRETEGNIER, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;

Représentants des actionnaires du second groupe.

Toutes ces personnes déclarent qu'elles présentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

Sont nommés pour une durée de six exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société PricewaterhouseCoopers Audit Calédonie

En qualité de commissaire aux comptes suppléant, Madame Anne-Marie KLOTZ.

Fait en 4 exemplaires

A Nouméa, le [] 2011